

FONDS AIR VÉHICULES

Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière destinée aux professionnels et associations achetant ou effectuant une location longue durée ou une location avec option d'achat d'un véhicule utilitaire léger ou d'un poids lourd à « faibles émissions » (électrique ou gaz naturel pour véhicules ou gaz de pétrole liquéfié ou hydrogène) ou de vélo cargo, triporteur, remorque à vélo, avec ou sans assistance électrique avec ou sans mise à la casse d'un véhicule utilitaire léger ou d'un poids lourd ou d'une adaptation du véhicule utilitaire léger au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel pour véhicules ou à l'électricité (changement de motorisation du véhicule).

Article 1 – Objet du règlement	2
Article 2 – Engagement de Grenoble-Alpes Métropole	3
02.1. Les véhicules éligibles.....	3
2.1.1/ En cas de mise à la casse d'un VUL ou PL non classé ou classé Crit'air 5, 4 ou 3	3
2.1.2/ Dans les autres cas (sans mise à la casse).....	4
02.2 Prime pour le flocage de véhicules GNV.....	4
02.3 Cumul des aides	5
02.4 Plafonnement de l'aide	5
02.5 Nombre de véhicules aidés par bénéficiaire	5
02.6 Durée du dispositif	5
Article 3 – Bénéficiaires de l'aide	5
Article 4 – Modalités d'octroi de la subvention et conditions de versement de la subvention	6
04.1 Étape 1 - Dépôt du dossier d'éligibilité	6
04.2 Étape 2 – Instruction d'éligibilité du dossier	7
04.3 Étape 3 – Dépôt de pièces complémentaires	7
04.4 Étape 4 – Demande de versement de l'aide	8
04.5 Étape 5 – Attribution et versement de l'aide	8
Article 5 – Engagements du bénéficiaire	8
Article 6 – Restitution de la subvention	9
Article 7 – Sanction en cas de détournement ou de fausse déclaration.....	9
Article 8 – Durée du règlement.....	9
Article 9 – Modification du règlement	9

PRÉAMBULE

Lexique utilisé dans ce document :

- **CQA** : Certificat de Qualité de l'Air
- **GNV** : Gaz Naturel pour Véhicule
- **GPL** : Gaz de Pétrole Liquéfié
- **LLD** : Location Longue Durée
- **LOA** : Location avec Option d'Achat
- **PL** : Poids Lourd
- **VUL** : Véhicule Utilitaire Léger
- **ZFE** : Zone à Faibles Emissions

Certaines activités professionnelles nécessitent la détention d'un véhicule de façon permanente. Les professionnels, parcourant de nombreux kilomètres, constituent un levier d'action important pour agir sur la qualité de l'air. Afin d'inciter les professionnels à contribuer à l'effort d'amélioration de la qualité de l'air et à la transition énergétique, Grenoble-Alpes Métropole, soutenue par l'État (Ville Respirable) et GRDF, a institué une aide financière pour soutenir les professionnels dans leur acquisition ou location sur une longue durée de VUL ou PL à « faibles émissions » depuis le 10 novembre 2017.

Ce dispositif et le règlement d'attribution afférent ont évolué par délibération du 21 décembre 2018 pour mieux prendre en compte les besoins des professionnels.

Avec la mise en service de la ZFE pour les VUL et les PL sur 10 communes de la Métropole depuis le 2 mai 2019, l'élargissement du périmètre de la ZFE à 27 communes en février 2020 et le souhait de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'ADEME de conforter les actions du territoire en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air et de la transition énergétique, Grenoble-Alpes Métropole a renforcé le dispositif d'aide aux véhicules à faibles émissions à destination des professionnels par délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019, du 12 mars 2021, du 04 février 2022, puis du 12 juillet 2023. Ce règlement est donc en vigueur pour les demandes postérieures à la parution de la délibération du 12 juillet 2023.

Une prestation gratuite de conseil en transition énergétique en lien avec ces véhicules est également proposée depuis juin 2019 par la Métropole, en partenariat avec l'ADEME, aux particuliers et aux professionnels propriétaires de VUL et PL.

Ces aides sont cumulables avec les aides de l'État (bonus écologique, prime à la conversion, suramortissement fiscal...).

Ces aides sont attribuées par Grenoble-Alpes Métropole qui gère un fonds partenarial nommé le « Fonds Air Véhicules » abondé par Grenoble-Alpes Métropole, l'ADEME, l'État (Ville respirable) et par GRDF pour une aide spécifique pour le flochage des véhicules GNV aidés.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de Grenoble-Alpes Métropole et du bénéficiaire liés aux conditions d'attribution d'une aide financière aux VUL ou PL à « faibles émissions » (électrique, GNV, GPL, hydrogène), et aux vélos cargos, triporteurs ou remorques à vélo destinés au transport de marchandises, ainsi que l'attribution d'une subvention forfaitaire pour le flochage de véhicules GNV.

Article 2 – Engagement de Grenoble-Alpes Métropole

02.1. Les véhicules éligibles

Grenoble-Alpes Métropole, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 juillet 2023, verse au bénéficiaire une aide financière pour l'acquisition, la LOA ou la LLD (24 mois minimum) d'un VUL ou PL à «faibles émissions» (électrique, GNV, GPL, hydrogène), neuf ou d'occasion, pour l'acquisition de vélo cargo, triporteur ou remorque à vélo avec ou sans assistance électrique et pour l'adaptation de VUL roulant au GPL ou au GNV ou à l'électricité (changement de motorisation du véhicule, en adaptation ou en « rétrofit »).

Il est bien précisé que les VUL et les PL éligibles au dispositif sont des véhicules à vocation de transport de marchandises (colonne J catégorie N, soit les véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, définis à l'article R311-1 du code de la Route), dont les codes nationaux (colonne J.1 de la carte grise) sont : camionnette (CTTE), véhicule transformé sortie usine (VTSU), véhicule de transport sanitaire (VTST), véhicule automobile spécialisé (VASP), camion (CAM) ou tracteur routier (TRR).

Le dispositif d'aide aux professionnels vise à favoriser les cas de mise à la casse de VUL ou PL non classé, ou classé CQA (aussi connu sous le nom de vignette Crit'Air) 5, 4 ou 3, ou l'adaptation de véhicule. L'aide octroyée par Grenoble-Alpes Métropole est cumulable avec les aides de l'Etat.

Le rétrofit électrique, adaptation d'un moteur électrique en remplacement du moteur thermique d'un véhicule, est une solution pertinente tant en terme de qualité de l'air que de gaz à effet de serre. Cette solution, à présent pleinement opérationnelle, nécessite pour l'instant une aide renforcée afin d'être financièrement compétitive face à un renouvellement de véhicule.

La professionnalisation des modèles de vélo cargo aujourd'hui disponible sur le marché rend cette solution de plus en plus intéressante et envisageable pour de nombreux besoins de mobilité urbaine. L'augmentation du coût lié à cette professionnalisation des modèles nécessite une évolution de l'aide proposée sur cette solution.

Deux niveaux d'aides sont ainsi proposés.

2.1.1/ En cas de mise à la casse d'un VUL ou PL non classé ou classé Crit'air 5, 4 ou 3

Dans le cas d'une conversion de véhicule (mise à la casse d'un VUL ou PL non classé, CQA5, 4 ou 3) ou de l'adaptation de véhicule (VUL roulant au GNV, GPL ou électrique), les aides financières accordées se répartissent comme suit.

Catégorie de véhicule (PTAC)	GNV	GPL	Électrique	Hydrogène	Adaptation GNV	Adaptation GPL	Retrofit électrique
Petit utilitaire < 2,5 tonnes	4 000 € + flochage ¹	4 000 €	3 000 €	5 000 €	4 000 €	3 000 €	12 000 €
Grand utilitaire >2,5 tonnes < 7 tonnes	8 500 € + flochage ¹	8 500 €	6 000 €	Pas de véhicule actuellement	4 000 €	3 000 €	12 000 €
Poids lourd > 7 tonnes	15 000 € + flochage ¹	Pas de véhicule actuellement	15 000 €	Pas de véhicule actuellement			
Vélo cargo et/ou remorque avec ou sans assistance	3 000 €						

Montant d'aide et flochage dans la limite de 40% du coût hors taxe du véhicule (hors flochage) et dans la limite des aides disponibles.

2.1.2/ Dans les autres cas (sans mise à la casse)

Les aides financières accordées se répartissent comme suit :

Catégorie de véhicule (PTAC)	GNV	GPL	Électrique	Hydrogène
Petit utilitaire < 2,5 tonnes	1 500 € + flochage ¹	1 500 €	2 400 €	4 000 €
Grand utilitaire >2,5 tonnes < 7 tonnes	6 000 € + flochage ¹	6 000 €	4 800 €	Pas de véhicule actuellement
Poids lourd > 7 tonnes	12 000 € + flochage ¹	Pas de véhicule actuellement	12 000 €	Pas de véhicule actuellement
Vélo cargo et/ou remorque avec ou sans assistance	3 000 €			

Montant d'aide et flochage dans la limite de 40% du coût hors taxe du véhicule (hors flochage) et dans la limite des aides disponibles.

02.2 Prime pour le flochage de véhicules GNV

Une prime forfaitaire supplémentaire est attribuée pour les véhicules GNV qui bénéficient de l'aide financière. Elle finance le flochage du véhicule aux couleurs de l'entreprise mettant en avant la motorisation à faibles émissions au GNV.

¹ Subvention GRDF forfaitaire de : 1 500 € pour un utilitaire < 7 tonnes et pour un poids-lourds > 7 tonnes, 3 000 € pour un poids-lourds > 7 tonnes.

Le projet de visuel de flochage sera présenté pour validation **AVANT** réalisation. En effet le flochage doit faire apparaître de façon expresse et lisible la référence au GNV et/ou éventuellement ses attraits, comme étant le message principal au même titre par exemple que la marque de l'entreprise. Des exemples de flochage pourront être fournis sur simple demande.

02.3 Cumul des aides

Le Fonds Air Véhicules relève du régime d'aide de minimis prévu par le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Cette aide financière pourra être cumulée avec d'autres aides publiques existantes au niveau national, sous réserve de respecter les plafonds et intensités définis par l'Union Européenne dans le cadre de sa réglementation relative aux aides publiques aux entreprises.

02.4 Plafonnement de l'aide

Le montant maximal de l'aide est fixé à 40% du coût hors taxes du véhicule neuf ou d'occasion hors flochage, en cas d'acquisition, de LLD ou de LOA afin notamment d'ajuster le niveau d'aide à la diversité des coûts des véhicules d'occasion dans la limite des plafonds précités.

02.5 Nombre de véhicules aidés par bénéficiaire

Les aides sont limitées à 5 véhicules aidés par bénéficiaire sur toute la durée du dispositif.

02.6 Durée du dispositif

La date d'entrée en vigueur de ce dispositif est fixée au 20 décembre 2019.

Le dispositif sera en vigueur, dans la limite des crédits inscrits au budget, jusqu'à versement des soldes de subvention en lien avec les demandes de versement présentées au plus tard le **31 décembre 2026**.

Après dépôt initial de dossier sur devis et accusé de réception d'éligibilité, c'est la demande finale de versement de la subvention, accompagnée de l'ensemble des justificatifs qui devra être déposée avant cette date.

Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle la délibération du conseil métropolitain s'y rapportant est rendue exécutoire.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Article 3 – Bénéficiaires de l'aide

Les professionnels bénéficiaires sont des personnes morales de droit privé de type :

- Microentreprises,
- Petites et moyennes entreprises (PME) au sens de [la recommandation européenne 2003/361/CE](#)², c'est-à-dire que l'entreprise :
 - o A un effectif de moins de 250 salariés.
 - o A un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros.
 - o Est une entreprise autonome (voir Article 3 dans l'annexe de la recommandation européenne).
- Professions libérales,

² <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:124:0036:0041:fr:PDF>

- Coopératives d'activités et d'emplois,
- Commerçants non sédentaires,
- Associations,

Dont la domiciliation, le siège social, ou un établissement secondaire, une succursale est située sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Article 4 – Modalités d'octroi de la subvention et conditions de versement de la subvention

L'instruction des dossiers se déroule selon les étapes suivantes :

01. Au préalable : **Prise de contact** avec le service instructeur **AVANT** tout engagement, achat ou contrat de location du véhicule, afin de valider l'éligibilité du projet.
02. **Dépôt du dossier d'éligibilité** en ligne³ avec l'ensemble des pièces initiales demandées.
03. Instruction du dossier : réception d'une **notification d'éligibilité** du dossier. Cette notification informe le bénéficiaire de sa possibilité à s'engager pour le véhicule.
04. **Dépôt des pièces complémentaires** liées à l'engagement pour le véhicule, demandées sur la plateforme dématérialisée.
05. **Versement de l'aide** après validation de l'ensemble du dossier.

04.1 Étape 1 - Dépôt du dossier d'éligibilité

Le dépôt du dossier s'effectue sur une plateforme numérique³ pour l'ensemble de son instruction. Le dossier de demande devra être déposé **AVANT** tout engagement, achat ou contrat de location signé du véhicule et comportera les pièces suivantes :

- Une copie du devis du véhicule, ou du projet de contrat de location longue durée ou location avec option d'achat sur une durée minimum de 24 mois, ou du projet d'adaptation de motorisation,
- Dans le cas d'un projet d'acquisition, l'engagement sur l'honneur à ne pas revendre le véhicule pendant une durée de 3 ans suivant son acquisition et à fournir la preuve, à toute demande de Grenoble Alpes Métropole, de la possession du véhicule pendant la durée du présent règlement,
- Dans le cas d'un projet de location de véhicule, l'engagement sur l'honneur à ne pas modifier le contrat et à fournir la preuve, à toute demande de Grenoble Alpes Métropole, de la possession du véhicule pour une durée de deux ans suivant la conclusion du contrat,
- La fiche signalétique de la structure bénéficiaire reprenant notamment le nom de la société, ses statuts, le nombre de salariés et les éléments de présentation permettant de justifier de la situation de l'entreprise,
- Pour le cas des établissements secondaires l'attestation sur l'honneur attestant de l'usage principal sur le territoire de la Métropole du véhicule aidé (modèle fourni)
- Une attestation sur l'honneur relative au montant d'aides éventuellement perçues au cours des trois précédents exercices fiscaux ainsi que celui en cours dans le cadre du règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 portant sur le régime « de minimis » (uniquement pour les entreprises),
- Pour les associations, le bilan moral et financier de la dernière assemblée générale,
- L'avis d'inscription au répertoire du Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) (uniquement pour les associations),

³ Après avoir pris contact avec le service instructeur et en cas d'éligibilité, celui-ci vous adressera un lien par courriel vous permettant de déposer votre dossier de demande de subvention en ligne.

- Le dossier de demande dûment rempli précisant si le véhicule aidé vient en remplacement ou non d'un véhicule ancien mis à la casse,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Une copie renseignée et signée du présent règlement,
- Pour les commerçants non-sédentaires, un justificatif de domicile et une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou une autorisation valide délivrée par Grenoble-Alpes Métropole ou par une commune de la métropole.

Tous les dossiers incomplets seront rejetés par Grenoble Alpes Métropole.

04.2 Étape 2 – Instruction d'éligibilité du dossier

La réception des dossiers de demande d'aides ainsi que l'instruction technique seront assurées par les services de Grenoble-Alpes Métropole.

Le comité d'agrément des aides directes sera sollicité uniquement pour les cas les plus complexes.

Après étude et validation des pièces du dossier, une notification d'éligibilité est envoyée au demandeur. Celui-ci peut alors procéder à l'achat ou à l'engagement pour la location du véhicule.

04.3 Étape 3 – Dépôt de pièces complémentaires

À réception de la notification d'éligibilité par courriel, le bénéficiaire peut s'engager sur le véhicule ainsi présenté lors de l'étape 1 dans le devis ou le projet de contrat de location.

Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation des documents suivants :

- Facture d'acquisition, ou de modification de motorisation, ou première facture acquittée pour les locations longue durée ou avec option d'achat,
- Une copie du certificat d'immatriculation indiquant la masse en charge maximale admissible du véhicule en service en kilogramme ou Poids Total Autorisé en Charge (code F.2) pour le véhicule éligible à l'aide financière (hors vélos cargos, triporteurs, remorques à vélo),
- Dans le cas d'une LLD ou d'une LOA, la feuille de route indiquant l'immatriculation du véhicule,
- Pour les cas d'adaptation de la motorisation, la copie de la carte grise modifiée,
- Une photo prouvant la bonne apposition sur le véhicule aidé de l'autocollant fourni par Grenoble-Alpes Métropole indiquant que l'achat ou la location du véhicule a été soutenu par les financeurs,
- Pour les véhicules d'occasion : un certificat de cession du véhicule et une copie du certificat d'immatriculation au nom du vendeur. Pour les vélos cargo et remorques : la facture d'origine au nom du vendeur,
- En parallèle d'une demande de subvention pour un véhicule GNV, le bénéficiaire peut présenter un projet de visuel de flochage du véhicule. Celui-ci doit alors être validé par Grenoble-Alpes Métropole avant d'être réalisé par le bénéficiaire.
- Pour le flochage de véhicule GNV : une photo du véhicule floqué conformément au visuel proposé au préalable.

En cas de location longue durée, les factures prises en compte concerneront uniquement la durée du contrat de financement.

Dans le cadre du remplacement avec mise à la casse d'un VUL ou PL, il est demandé également les informations suivantes sur le véhicule ancien :

- La preuve que le véhicule mis à la casse appartenait bien au bénéficiaire, spécifiant la date de 1^{ère} immatriculation du véhicule, son genre national et sa source d'énergie (carte grise de l'ancien véhicule barrée ou à défaut une attestation sur l'honneur),
- La preuve de la mise à la casse auprès d'un centre « véhicules hors d'usage » (VHU) agréé ou à une installation agréée de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la facturation du nouveau véhicule (copie du cerfa 143-65*01),
- Une attestation sur l'honneur spécifiant que le véhicule ancien n'est ni gagé, ni considéré comme un « véhicule endommagé » au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route et qu'il est assuré à la date de sa remise pour destruction ou de sa cession.

04.4 Étape 4 – Demande de versement de l'aide

Une fois le dossier finalisé et l'intégralité des pièces justificatives validées par le service instructeur, la demande de versement de l'aide est automatique. Le bénéficiaire n'a pas d'action à réaliser pour demander le versement de l'aide.

04.5 Étape 5 – Attribution et versement de l'aide

Le bénéficiaire reçoit par courriel une notification de décision, cependant cette dernière ne constitue pas la pièce justificative officielle. L'attribution est notifiée par courrier du Président ou de son représentant.

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget de Grenoble-Alpes Métropole.

Toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1.

Seule l'attribution d'une subvention par décision du Président garantit l'obtention de la subvention.

Nota Bene : Les délais de livraison de véhicule peuvent être parfois très importants et ainsi engendrer un laps de temps important entre le dépôt de dossier d'éligibilité sur devis et le dépôt de la demande de versement sur facture. Il est donc important de noter **que la demande de versement doit être déposée avant le 31 décembre 2026 accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives valides.** Au-delà de cette date les demandes seront déclarées irrecevables.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à ne pas percevoir plus de 5 subventions de Grenoble-Alpes Métropole par entreprise ou association dans le cadre du dispositif d'aide à l'acquisition ou la location de véhicules faibles émissions.

Afin de s'assurer que la société est bien une PME au sens de la recommandation européenne 2003/361/CE, toute prise de participation supérieure ou égale à 25% de la société bénéficiaire et/ou au sein de celle-ci sera expressément portée à la connaissance de Grenoble Alpes Métropole par déclaration spécifique à joindre au dossier de demande de subvention. En outre le bénéficiaire s'engage à communiquer l'effectif de l'entreprise ainsi que les éléments relatifs au dernier exercice financier (chiffre d'affaires annuel et total du bilan annuel) au moment du dépôt du dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage, à ne pas céder le véhicule bénéficiant d'une subvention octroyée au titre du présent règlement sur une durée de 3 (trois) ans et à pouvoir en apporter la preuve aux services de Grenoble-Alpes Métropole, le cas échéant.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage par la signature du présent règlement à en avoir pris connaissance et à en respecter les conditions.

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à apposer sur l'arrière ou le côté du (des) véhicule(s) aidé(s) un autocollant fourni par Grenoble-Alpes Métropole qui indiquera que l'achat ou la location du véhicule a été soutenu par les financeurs.

S'il l'accepte, le bénéficiaire peut être recontacté par Grenoble-Alpes Métropole et/ou ses partenaires pour témoigner de son usage ou prendre des photos de son véhicule faibles émissions à des fins d'études/d'évaluation ou de valorisation de cette bonne pratique.

Article 6 – Restitution de la subvention

Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'article 5, suite aux rappels par courrier de Grenoble-Alpes Métropole restés sans effets, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est portée à moins de deux ans postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat.

Article 7 – Sanction en cas de détournement ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314 1 du code pénal, soit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutive du délit d'escroquerie, punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende) ou mensongère (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

Article 8 – Durée du règlement

Le règlement entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties du présent règlement jusqu'à la fin de validité du dispositif. Toute revente anticipée du véhicule entraînera la restitution de l'aide.

Article 9 – Modification du règlement

Le Comité d'agrément pourra proposer de modifier en partie le présent règlement. Toute modification qui pourrait avoir une incidence financière sur le niveau d'aide susceptible d'être allouée au titre du présent règlement devra être adoptée par le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole, en lien avec les partenaires financeurs, selon les modalités définies dans les conventions partenariales.

Règlement modifié par délibération du 04 avril 2025.